



**REPUBLIQUE DE GUINEE**

**Travail-Justice-Solidarité**

**FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBAL**

.....

**COMMISSION ELECTORALE DE RECOURS**

DECISION N°00C6.2/FGF/CER/13/11/2023

**AFFAIRE :**

Mohamed TOURE C/ Commission Electorale de la Fédération Guinéenne de Football

(Recours contre les résultats issus de l'élection des membres du Bureau du District Préfectoral de Football de Forécariah en date du 03/11/2023) ;

**Nature**  
**Electorale**

La Commission Electorale de Recours, statuant en sa session ordinaire du 13 Novembre 2023 à laquelle siégeaient :

- Moustapha BOKOUM (Président)
- Aly TOURE (Vice-Président)
- Aly SYLLA (Secrétaire)
  
- Vu la lettre de réclamation en date du 06 Novembre 2023 de M. Mohamed TOURE, candidat tête de liste pour l'élection des membres du Bureau du District de Football de la Préfecture de Forécariah, portant contestation des résultats de l'élection du bureau dudit district ;
- Vu les statuts de la Fédération Guinéenne de Football ;
- Vu le Code Electoral de la Fédération Guinéenne de Football ;
- Vu le procès-verbal de la Commission Electorale en date du 03 Novembre 2023 ;
- Oui, les Commissaires en leurs observations ;

A rendu la décision dont la teneur suit :

**Attendu** qu'il ressort de l'examen de la requête datée du 06 Novembre 2023, adressée par Monsieur Mohamed TOURE à M. le Président de la Commission

Electorale de Recours, contre les résultats de l'élection des membres du Bureau du District Préfectoral de Football de Forécariah, les faits et griefs suivants :

- ✓ Qu'il y a eu substitution de nom sur la liste des votants au niveau du sous-district communal de football de Forécariah, en violation de l'Art 3 al 1 du Règlement portant Attributions, Composition et Fonctionnement du Bureau des Districts et Ligues Régionales de Football ;
  - ✓ Qu'à cela, s'ajoute le fait pour Monsieur le Maire de signer un ordre de mission au profit d'une personne ne disposant pas de la qualité à recevoir un tel ordre ; il s'agit de Monsieur Bangaly BANGOURA qui a voté et signé la fiche d'émargement de la Commission Electorale alors qu'il ne figure pas sur la liste des personnes au niveau des membres du sous-district communal des sports qui devraient voter ;
1. **Considérant** que les griefs invoqués par le requérant visent à obtenir l'annulation de l'élection ;
  2. **Considérant** que les deux (02) griefs séparément soutenus par le requérant ont le même objet, parce que destinés à exclure le sieur Bangaly BANGOURA de la liste des votants pour défaut de qualité, la Commission Electorale de Recours décide de les réduire à un seul et unique grief ;

#### **I. Sur la recevabilité du recours :**

3. **Considérant** qu'en vertu de l'Art 13.1 du Code Electoral : « Les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par courrier recommandé ou déposés contre accusé de réception au Secrétariat Général de la FGF dans un délai de trois (3) jours ouvrables après réception de la décision de la commission électorale » ;

Qu'il est opposable comme résultant des pièces, spécialement du procès-verbal de l'élection des membres du Bureau du District Préfectoral de Football de Forécariah du 03 novembre 2023, des bulletins de vote, ainsi que de la requête de Monsieur Mohamed TOURE, que le dit recours a été régulièrement introduit ;

#### **II. Sur le fond :**

**Considérant** qu'en vertu de l'Art 7.1 du Code Electoral : « *La commission électorale est responsable de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision de l'assemblée générale électorale. Elle est notamment responsable :*

- a) *De la stricte application des Statuts et Code Electoral de la FGF ;*
- b) *De la stricte application des délais statutaires imposés aux élections ;*

- c) *De la procédure de candidature (ouverture, information, évaluation, validation, publication des listes officielles, etc.) ;*
- d) *De l'organisation administrative et technique de l'assemblée générale électorale ;*
- e) *De l'établissement de la liste des votants (délégués) conformément aux dispositions statutaires de la FGF ;*
- f) *Du constat de l'identité des votants ;*
- g) *De la procédure de vote ;*
- h) *De toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la procédure électorale » ;*

Qu'en s'appuyant sur cette disposition de Droit, il revient principalement à la Commission Electorale, la responsabilité de gérer la procédure liée aux candidatures ; que cette gestion reconnue à la Commission Electorale comprend entre autres : l'ouverture, l'information, l'évaluation, la validation et la publication des listes officielles ; que le requérant en se plaignant contre une certaine substitution de nom sur la liste des votants ; de la part de la Commission Electorale, ne cite ni le nom qui a été retiré, ni le nom qui a été introduit ; mais qu'aux yeux de la Commission Electorale de Recours, l'identité des votants dans leurs noms, prénoms et localité correspond à celle qui figure sur la liste d'émargement ; que le requérant tout en invoquant le bénéfice de l'Art 3 al 1 du Règlement portant Attributions, Composition, et Fonctionnement du Bureaux des Districts et Ligues Régionales de Football, en fait pourtant une interprétation erronée ; c'est-à-dire que le requérant en s'adossant sur une prétendue lettre du Maire de la Commune Rurale de Forécariah datée du 30 décembre 2021 et d'une liste de personnes présentées comme délégués communaux, semble considérer à tort le délégué communal de la Jeunesse, des Sports, de la Culture, et de l'Emploi comme représentant de Droit de la FGF au niveau du district communal de football de Forécariah ; que pour la Commission Electorale de Recours, la lettre réponse du Maire susmentionnée et la liste de personnes qui l'accompagne, ne liaient nullement l'autorité communale au moment de l'établissement de l'ordre de mission dénoncé et daté du 01/11/2023 ; qu'il y a lieu alors de tenir le moyen invoqué d'inopérant ;

**Par ces motifs :**

**En la forme :**

**Déclare** recevable la requête de Mohamed TOURE en application de l'Art 13.1 du Code Electoral ;

**Au fond :**

**Déclare** le recours mal fondé ;

**Confirme** les résultats de l'élection des membres du Bureau du District Préfectoral de Football de Forécariah tels qu'ils ont été rendus par la Commission Electorale dans le procès-verbal du 03 novembre 2023 ;

**Déclare** élues les personnes dont les prénoms et noms suivent :

1. Aboubacar CISSE (Président) ;
2. N'fansoumane KEITA (Vice-président chargé du football des jeunes) ;
3. Alpha Oumar DIALLO (Chargé des compétitions) ;
4. Ibrahima Sory SAVANE (Chargé des règlements et pénalités) ;
5. Jacqueline DIOUBATE (Chargé du football féminin) ;

**Ordonne** la notification de la présente décision au requérant, à la Commission Electorale et au CONOR ;

**Ordonne** la publication de la décision dans les espaces indiqués à cet effet ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Le tout conformément aux articles 13.1, 7.1 et 27 du Code Electoral ; et article 3.1 du Règlement portant Attributions, Composition et Fonctionnement du Bureau des Districts et Ligues Régionales de Football.

Ainsi fait et décidé, les jour, mois et an que dessus ;

*Conakry, le 14 Novembre 2023*

**LE PRÉSIDENT**



**Moussa Alpha BOKOUM**

**LE SECRETAIRE**

